

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société RAMERY ENVIRONNEMENT  
des prescriptions complémentaires relatives aux horaires de fonctionnement pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à HAUBOURDIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2013 imposant à la société RAMERY ENVIRONNEMENT, dont le siège social sis Parc d'entreprises « La motte au bois » – 62 440 HARNES, des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de ses activités situées rue des Lostes – 59 320 HAUBOURDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 14 avril 2023 présentée par la société RAMERY ENVIRONNEMENT en vue de modifier les horaires de fonctionnement de son établissement ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 19 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 29 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmise par courriel du 29 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. au vu de la modification envisagée par l'exploitant, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé applicables à l'établissement ;
2. le trafic supplémentaire de véhicules poids-lourds engendré par la modification aura un impact faible ;
3. les émissions sonores en limites de propriété et dans les zones à émergences réglementées de l'activité du site respecteront les niveaux réglementaires admissibles de jours, dimanches et jours fériés ;
4. la modification sollicitée n'est pas de nature à nécessiter une nouvelle autorisation car elle n'est pas caractérisée comme substantielle ;
5. la modification nécessite d'être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société RAMERY ENVIRONNEMENT, dont le siège social sis Parc d'entreprises « La motte au bois » – 62 440 HARNES, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées rue des Lostes – 59 320 HAUBOURDIN (plan en annexe 1), sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2013 modifié par celles du présent arrêté.

### Article 2 – Modifications

Les dispositions de l'article 1.2.5.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « Article 1.2.5.6. Fonctionnement

L'établissement fonctionne en continu du lundi au samedi de 7h00 à 20h00.

En ce qui concerne les collectivités, la réception et le déchargement de déchets en provenance des collectivités est autorisée de 7h00 à 22h00 du lundi au samedi et de 7h00 à 19h00 les dimanche et jours fériés. »

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Haubourdin ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 11 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

PJ :

Annexe 1 : Implantation du site

Annexe 2 : Points de mesures de bruits

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du

11 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 : Implantation du site





Annexe 2 : Points de mesures de bruits